

Oswaldo Gratacós
Vice-président et CAO
Bureau du médiateur conseiller pour la conformité (CAO)
International Finance Corporation
2121 Pennsylvania Avenue NW
Washington, DC 20433 USA

E-mail : CAO@worldbankgroup.org

27 avril 2017

Cher Vice-président Gratacós

Re : Plainte concernant un prêt de la SFI à NedBank Group Ltd (Projet n° 26014)

1. Le Centre de commerce international pour le développement (« **CECIDE** »), Les Mêmes droits pour tous (« **MDT** ») et Inclusive Development International (« **IDI** ») soumettent cette plainte au bureau du médiateur pour la conformité (OCA) au nom des familles souffrant de graves dommages provenant d'une mine d'or oxyde multiple à ciel ouvert située à Kintinian, préfecture de Siguiri, au nord-est de la Guinée (« **la mine de Siguiri** »). La SFI est exposée dans ce projet par le biais de son client intermédiaire financier Nedbank. Les autorisations de représentation accompagnent cette lettre de plainte.

2. Les plaignants sont environ 380 familles de Kintinian provenant d'une région affectée par le projet connue sous le nom d'« Area One ». Area One est située dans le district de Kintinian 2, Commune Rurale de Kintinian. Les familles sont des orpailleurs artisanaux et des commerçants et petits exploitants, dont les ancêtres ont vécu dans la région de Kintinian depuis plus de 800 ans. Les plaignants ont été victimes d'expulsions forcées violentes entraînant des déplacements physiques et économiques et une variété d'impacts néfastes sur leur santé et sur leurs vies.

3. En raison d'inquiétudes pour leur sécurité personnelle, les plaignants demandent que leurs identités soient gardées confidentielles pour le moment. Ils peuvent envisager de renoncer à la confidentialité dans le contexte d'un processus de résolution de conflits du bureau du médiateur pour la conformité (OCA), mais seulement avec des assurances sur leur sécurité et après avoir fourni leur consentement expressément.

4. Veuillez envoyer toute correspondance relative à la plainte, à :

- Aboubacar Diallo, CECIDE : Aboubacardiallogn@gmail.com ;
- Kabinet Cissé, CECIDE, cecideomc@yahoo.fr
- Foromo Frédéric Loua, MDT : Fredericloua@gmail.com ; et
- David Pred, IDI : david@inclusivedevelopment.net ; et Natalie Bugalski, IDI : natalie@inclusivedevelopment.net

5. Cette plainte est établie comme suit : **La section 1** explique les liens financiers entre la SFI et la mine de Siguiri que nous sommes en mesure de constater à la lumière des informations disponibles, **La section 2** établit les exigences de la politique applicable de la SFI et les informations disponibles qui démontrent le manquement de la SFI et de ses clients à se conformer à ces exigences ; **La section 3** décrit les dommages et les

violations des droits de l'homme, représentant des expulsions forcées, subies par les plaignants et les manquements des participants à répondre aux normes de performance ; et **La section 4** établit les conclusions recherchées par les plaignants. Les lacunes et les faiblesses dans le cadre du développement durable de la SFI sont identifiées dans les parties applicables.

SECTION 1 : LIENS FINANCIERS ENTRE LA SFI ET LA MINE DE SIGUIRI

6. Il y a une transparence limitée sur le portefeuille de l'intermédiaire financier de la SFI. La SFI publie très peu d'informations sur les transactions de l'intermédiaire financier et ce qu'elle publie sur son site Web n'est pas toujours exact et fiable. Dans le cadre de ses investissements dans les banques commerciales, la SFI ne publie aucune information sur ses sous-clients. En conséquence, il est extrêmement difficile pour les personnes affectées par le projet de trouver si la SFI est liée au projet et si, par conséquent, elles ont un accès au CAO. Nous tenons à attirer l'attention sur cette importante lacune et la faiblesse dans la politique et dans la pratique de la SFI, ce qui empêche sérieusement la responsabilisation et l'accès à des recours.

7. Dans ce cas, nous avons réussi à identifier les liens financiers entre la SFI et le projet causant des dommages et porter ces informations à l'attention des plaignants. Ces liens financiers, comme nous sommes en mesure de le constater, sont établis ci-dessous.

8. En 2007, la SFI a fourni à la banque sud-africaine Nedbank un prêt de 140,73 millions de dollars à utiliser pour « un prêt d'entreprise transfrontalière à travers l'Afrique, comprenant des projets à forte intensité de capital qui soutiennent la croissance économique durable », entre autres objectifs.¹ Un communiqué de presse de la SFI annonçant l'affaire a noté que le financement a été conçu pour augmenter les prêts pour, entre autres, des « projets d'extraction de ressources » en Afrique.²

En juillet 2015, Nedbank a été coarrangeur d'un prêt de 105 millions de dollars (sous la forme d'une facilité de crédit renouvelable) à une compagnie cotée en bourse en Afrique du Sud, AngloGold Ashanti, devant être utilisé à des fins générales d'affaires.³ La contribution de Nedbank au prêt a été environ deux tiers du total.⁴

9. AngloGold Ashanti détient un intérêt de 85 % dans la mine de Siguiiri avec le solde de 15 % détenu par le gouvernement de la Guinée.⁵ Ces intérêts sont détenus par l'entremise de la société AngloGold Ashanti de Guinée (« **SAG** »). AngloGold Ashanti retient le contrôle opérationnel complet sur les activités de SAG. AngloGold Ashanti, par le biais de SAG, est responsable de l'exploitation de la mine en cours, y compris sa

¹ Portail d'information du projet de la SFI, numéro de projet 26014.

² Communiqué de presse de la SFI, le 2 juillet 2007 :

<http://ifcext.ifc.org/ifcext/pressroom/ifcpressroom.nsf/1f70cd9a07d692d685256ee1001cdd37/ab073109ea552bde8525730c006c3afa?OpenDocument>

³ Accord de facilité de crédit renouvelable pour AngloGold Ashanti Limited avec Nedbank Limited et ABSA Limited avec Nedbank Limited, en date du 7 juillet 2015 (« **Accord de financement** »).

⁴ Ibid.

⁵ AngloGold Ashanti en Guinée : <http://www.anglogoldashanti.com/en/About-Us/Regionsandoperations/Guinea/Pages/default.aspx>

récente expansion qui a causé l'expulsion forcée des plaignants et d'autres impacts néfastes depuis mars 2015.

SECTION 2 : MANQUEMENTS A SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE LA POLITIQUE DE LA SFI

10. La transaction de 2007 est soumise au cadre du développement durable de la SFI de 2006, y compris ses politiques et normes de performance en matière de durabilité sociale et environnementale. Selon la politique, la SFI devait imposer certaines exigences contractuelles à la Nedbank relatives à des questions sociales et environnementales. L'une de ces exigences pour Nedbank était d'exiger des destinataires de son financement d'entreprise de suivre les lois nationales et d'appliquer les normes de performance de la SFI là où leurs activités présenteraient des risques sociaux ou environnementaux significatifs. Une autre exigence, selon la politique, était pour Nedbank d'établir et de maintenir un «système de gestion sociale et environnementale» pour garantir que ses investissements respectent les exigences de la SFI. La SFI devait alors surveiller la performance environnementale et sociale de Nedbank.

11. Nous n'avons pas accès à l'accord de prêt entre la SFI et Nedbank, donc nous ne savons pas si les modalités et conditions de cet accord étaient conformes à la politique de la SFI. La SFI ne divulgue pas publiquement ces informations, qui empêchent l'examen public et la responsabilisation.

12. Toutefois, nous avons obtenu une copie de l'accord de financement de 2015 entre Nedbank et AngloGold Ashanti, qui a été divulgué à la commission des opérations de bourse des États-Unis (SEC) (**annexe 1**). Si la politique de la SFI a été correctement suivie, nous nous attendrions à trouver dans cet accord une exigence pour AngloGold Ashanti d'appliquer les normes de performance à l'exploitation minière en Guinée, car le haut niveau de risques de l'exploitation minière industrielle pour la population et l'environnement sont bien connus. Il n'y a pas un tel terme dans l'accord, à part un engagement par AngloGold Ashanti qu'il est en conformité avec toutes les lois environnementales applicables et les permis nécessaires à la conduite de ses affaires.⁶ L'accord ne doit pas exiger d'AngloGold Ashanti de signaler à Nedbank les violations des lois sur l'environnement et une quelconque revendication contre elle.⁷ Toutefois, l'accord stipule également que : « ...aucune partie financière n'est tenue de surveiller ou de vérifier l'application de n'importe quel prêt. »⁸

13. Nedbank prétend être un prêteur responsable. Il a adopté les principes de l'Équateur, une déclaration des droits de l'homme, une politique environnementale, une politique de responsabilité d'entreprise et d'autres instruments de ce genre.⁹ La banque affirme qu'elle mène des évaluations environnementales afin de garantir que les projets qu'elle finance n'endommagent pas l'environnement.¹⁰ Pourtant, lorsqu'il s'agit de prêts

⁶ Accord de financement, article 16.15 et 16.16 ; 17.7.

⁷ Accord de financement, article 17.17.

⁸ Accord de financement, article 3.

⁹ Nedbank, gouvernance et éthique :

<https://www.nedbank.co.za/content/nedbank/desktop/gt/en/aboutus/about-nedbank-group/corporate-governance/governance-and-ethics.html>

¹⁰ Nedbank, développement durable:

aux grandes entreprises, les politiques et les systèmes de Nedbank en matière environnementale, sociale et des droits de l'homme sont clairement insuffisants. C'est ostensiblement évident par le calendrier de son accord de prêt avec AngloGold Ashanti. Nedbank a fourni des financements importants en plein milieu de l'escalade des événements entourant les opérations d'AngloGold Ashanti à Siguiri, qui ont culminés dans la violence et de graves violations des droits de l'homme (décrit à la section 3).

14. AngloGold Ashanti a également adopté son propre ensemble de politiques de développement durable et de normes, y compris une politique des droits de l'Homme et un accès à la terre et une norme de gestion de la réinstallation et de revendications pour adhérer à une série de normes de l'industrie minière et du développement durable mondial et des initiatives des droits de l'homme, y compris les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.¹¹ Pourtant, il est évident à partir de la pléthore de graves dommages aux plaignants déplacés et autrement lésés par le projet, que la compagnie ne prend pas ces engagements au sérieux et ne les a certainement pas appliqués à la mine de Siguiri.

15. Il est évident que la SFI n'a pas respecté ses politiques et procédures en relation avec Nedbank. La SFI a, pour l'une ou pour les deux, manqué d'exiger de placer une obligation à Nedbank d'appliquer à ses clients les normes de performance là où leurs activités présenteraient des risques sociaux ou environnementaux significatifs et/ou n'a pas réussi à surveiller correctement les systèmes sociaux et environnementaux et la performance de Nedbank.

SECTION 3 : DOMMAGES ET CONTRAVENTIONS AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX NORMES DE PERFORMANCE

16. Les résidents d'Area One sont victimes d'une violente expulsion forcée, d'une violation flagrante des droits de l'homme, tels que définis dans les instruments du droit international.¹² Il ne leur a également pas été accordé la plupart ou la totalité de leurs droits et protections en vertu des normes de performance (NP) de la SFI, y compris les NP 1, 3, 4 et 5. Les objectifs de ces normes de performance (NP), y compris l'objectif d'amélioration de la NP5 ou au moins de restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes déplacées, n'ont catégoriquement pas été atteints.

17. L'expérience des plaignants et les contraventions subies par les participants aux normes relatives aux droits de l'homme et aux normes de performance (NP) sont décrites ci-dessous. De plus, nous rappelons au CAO le rapport attaché de la mission d'établissement des faits par CECIDE, MDT, Advocates for Community Alternatives

<https://www.nedbank.co.za/content/nedbank/desktop/gt/en/corporates/about-us/sustainability.html>

¹¹ AngloGold Ashanti, documents concernant le développement durable :

<http://www.anglogoldashanti.com/en/sustainability/policies/Pages/default.aspx>

¹² En vertu du droit international, l'expulsion forcée est «l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté d'individus, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'ils occupent, sans la fourniture et l'accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre » (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, commentaires, observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement approprié : expulsions forcées). Les principes de base des Nations Unies et des lignes directrices sur les expulsions fondées sur le développement et le déplacement établissent des protections et des conditions qui doivent être en place avant, pendant et après une expulsion pour qu'elle puisse être compatible avec les droits de l'homme.

(les avocats pour des alternatives communautaires) et Communities First (les communautés d'abord), « Réinstallation involontaire pour l'extension d'une mine d'or à Kintinian » (publié en janvier 2017) pour plus d'informations sur le processus et les impacts (**annexe 2**).¹³ Cette plainte s'inspire de ce rapport et est complétée par les informations recueillies dans le cadre d'une visite et de discussions avec les plaignants menées par le représentant des ONG en mars 2017.

18. Chronologie des événements.

- En **1985**, une compagnie guinéenne en coentreprise a obtenu son permis sur une concession pour explorer l'or et autres minéraux dans la préfecture de Siguiri. Jusqu'en 1993, la compagnie a effectué certaines activités minières d'or alluvionnaire avec des fonds fournis par la SFI.
- En **1993**, un nouvel accord d'exploitation minière a été signé accordant des droits d'exploitation minière à la compagnie dans une zone de projet englobant 1 500 kilomètres carrés. Jusqu'en **1996**, la coentreprise était détenue en majorité par Golden Shamrock Mines Ltd. d'Australie (70 %), avec d'autres capitaux propres détenus par la SFI (15 %) et le Gouvernement de la Guinée (15 %).¹⁴
- En **1996**, Ashanti Goldfields a acheté une participation majoritaire dans la coentreprise.
- En **2005**, Ashanti Goldfields a fusionné avec Anglo Gold pour former AngloGold Ashanti. La coentreprise en Guinée a été rebaptisée Société AngloGold Ashanti de Guinée (SAG).
- Au début de **2013**, la SAG a commencé d'étendre ses opérations minières sur un lieu dans le district de Kintinian 2, connu sous le nom d'Area One. L'expansion requérait la réinstallation d'environ 380 familles. La SAG a embauché un cabinet d'étude dénommée INSUCO pour élaborer un plan d'action, de réinstallation et de Compensation (**PARC**). Le RAP note que les résidents du district 2 de Kintinian, qui englobe Area One, n'ont pas été consultés.¹⁵
- En **mars 2015**, la société SAG a demandé qu'Area One soit mise à sa disposition avant la fin du mois d'août ou elle serait forcée de fermer la mine de Siguiri en mai 2016.¹⁶ La menace de fermer la mine entièrement semble avoir mis la pression sur le gouvernement pour aller à la hâte de l'avant avec les expulsions forcées perpétrées sur Area One.
- En **août 2015**, un « accord-cadre » concernant le transfert d'Area One a été signé par la SAG et les « représentants » des communautés touchées. Les plaignants contestent que jamais ils n'ont donné leur consentement à l'accord-cadre et nient qu'ils étaient représentés par les signataires.¹⁷
- En **octobre 2015**, les négociations menées par les résidents demandant, entre autres choses la création d'emplois locaux, ont eu lieu avec le Préfet. Ces négociations ont échoué et ont conduit à l'arrestation et à la détention des négociateurs de la communauté. Des manifestations ont éclaté en réponse.

¹³ Rapport de la mission d'établissement des faits, <https://communitiesfirst.net/2017/01/31/kintinian-report/>.

¹⁴ Convention de Base entre la République de Guinée et Golden Shamrock Mines Ltd et Chevaning Mining Company Ltd (1993).

¹⁵ INSUCO, RAP : Projet d'AngloGold Seguelen, octobre 2013, pp. 18-19.

¹⁶ Mémoire concernant la situation de SAG et ses relations avec les communautés de Siguiri, SAG, non daté.

¹⁷ Accord-cadre concernant le transfert d'Area One, en date du 27 août 2015.

- En **novembre 2015**, les militaires et les forces de sécurité, y compris la garde présidentielle connue sous le nom de Bérêts rouges, sont arrivés dans la région. L'objectif officiel de cette opération a été l'évacuation des mineurs semi-industriels illégaux, mais il est clair pour les plaignants que l'autre but était de les forcer à accepter les modalités de réinstallation. L'arrivée des forces de sécurité a été accompagnée de vol, de violence, d'intimidation et d'arrestations de résidents. Certains plaignants ont été parmi les victimes de ces actions. La situation a duré **jusqu'à la fin de 2015**. De nombreuses personnes ont fui la région durant cette période.
- **Débutant le 5 décembre 2015**, alors que les militaires et les forces de sécurité étaient présents dans la région, la SAG est venue effectuer un recensement et obtenir l'« accord » des populations sur l'inventaire de leurs terres et autres biens, que les résidents avaient déjà rejeté. Dans ce contexte très coercitif, la plupart des personnes ont signé les accords. Une centaine de ménages ont refusé de le signer. Beaucoup ont fui la zone et donc n'étaient pas présents à la signature. La plupart des ménages n'ont pas compris le contenu du document qu'ils ont signé. De plus, le document contenait des références au PARC de 2013, auquel les résidents n'ont pas eu accès.
- **En avril 2016**, le Préfet de Siguiri, un fonctionnaire originaire de Siguiri, a tenu une réunion et a convaincu les ménages qui avaient refusé de signer les accords en permettant de défendre leurs intérêts. Des représentants de la famille ont signé les accords, en disant plus tard qu'ils se sentaient obligés de le faire par respect pour le préfet.
- En **juin 2016**, les bulldozers ont commencé à arriver pour démolir les logements et les expulsions et les démolitions ont pris de plus en plus d'intensité à **la fin de 2016**. Avec leurs maisons détruites, les familles ont dû partir et trouver un logement provisoire parce que le site de réinstallation n'avait pas été préparé.
- En **mars 2017**, certaines personnes s'étaient déplacées sur le site de réinstallation, tandis que d'autres vivaient encore dans des logements temporaires, parce que le site était encore inachevé. Les conditions demeurent insuffisantes, notamment l'absence de services de base et d'infrastructure, y compris l'eau, l'électricité, le drainage et l'entretien des routes et pratiquement aucun accès aux possibilités de moyens de subsistance, y compris l'exploitation minière artisanale ou l'agriculture.

19. **Une note sur l'application de la PS5** : La PS5 s'applique aux déplacements résultant de l'acquisition de droits fonciers pour un projet du secteur privé acquis par, ou qui auraient pu être acquis par expropriation, ou autres procédures obligatoires. Les résidents d'Area One ont des droits d'occupation coutumiers à la terre qui sont reconnaissables selon la loi guinéenne.¹⁸ Le code foncier guinéen nécessite la publication d'un décret d'intérêt public, entre autres actions, pour qu'une expropriation légale se produise.¹⁹ Un tel décret n'a pas été émis dans ce cas. En l'absence d'un décret d'intérêt public, la seule voie légale ouverte à SAG pour acquérir le terrain pour son projet était de faire une offre aux propriétaires de gré à gré. Les propriétaires ne devraient pas avoir été obligés de vendre et SAG n'avait pas le droit d'ouvrir la procédure d'expropriation si les propriétaires refusaient son offre.²⁰ Néanmoins, SAG a été complice de l'emploi de la force de l'État guinéen au cours du processus de réinstallation. Les négociations étaient de nature coercitive et les transactions n'ont pas été clairement volontaires de la part des

¹⁸ Code foncier guinéen, article 39

¹⁹ Code foncier guinéen, article 56 à 60.

²⁰ Code foncier guinéen, articles 57 à 60 ; code minier, articles 123 et 125.

plaignants. Les accords de réinstallation sont donc nuls et non avenus selon la loi guinéenne.²¹ Ce cas expose donc une lacune dans la portée de la PS5 (qui se poursuit dans la version 2012 de la norme de performance). La prise de terre par la force et la coercition, mais non à travers l'expropriation légale, n'est techniquement pas couverte par la PS5. Néanmoins, étant donné que dans ce cas, le déplacement est apparu comme un résultat de l'acquisition forcée des terres et le sous-client de la SFI a procédé à un processus de réinstallation qui était profondément vicié, nous énonçons ci-après les manières dont la PS5, en plus d'autres PS, n'a pas été appliquée.

Manquement à la divulgation d'informations pertinentes et à la consultation :

20. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme exigent que les informations pertinentes soient communiquées et expliquées aux personnes soumises à expulsion et que leur droit à la pleine consultation et participation soit respecté dans le processus de réinstallation.²² Les normes internationales pour l'exploitation minière exigent que le consentement libre, préalable et éclairé des populations affectées soit obtenu préalablement aux activités d'exploration et avant chaque phase de l'exploitation minière qui affecte les communautés locales.²³

21. Les normes de performance de la SFI exigent également une divulgation des informations et une consultation efficace. La PS1 stipule : « Le but de l'engagement de la collectivité est de construire et de maintenir au fil du temps une relation constructive avec ces communautés » (paragraphe 19). De façon importante, la PS1 stipule : « L'engagement de la communauté sera libre de manipulation externe, d'ingérence ou de coercition et d'intimidation, et mené sur la base d'informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles » (paragraphe 19). En vertu de la PS1, les clients et les sous-clients de la SFI doivent fournir aux communautés affectées au tout début et de façon continue un « accès aux informations sur le but, la nature et l'ampleur du projet, la durée des activités proposées et tous risques et impacts potentiels sur ces communautés » (paragraphe 20). Pour les projets comportant des impacts néfastes importants sur les communautés affectées, la PS1 exige en outre que « le processus de consultation permette d'assurer leur consultation libre, préalable et éclairée et de faciliter leur participation éclairée. La participation éclairée implique la consultation organisée et itérative, menant à l'intégration par le client dans son processus de prise de décisions des vues des communautés affectées sur les questions qui les affectent directement, comme les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des possibilités de développement et les questions de mise en œuvre. La PS5 fait écho à ces exigences à l'égard de l'acquisition des terrains et en particulier des processus de réinstallation (au paragraphe 9).

22. Aucune de ces exigences n'a été satisfaite par le sous-client de la SFI, AngloGold Ashanti, qui n'a pas réussi à fournir des informations pertinentes et à

²¹ Code foncier guinéen, article 649 à 655.

²² Principes de base des Nations Unies et lignes directrices sur les expulsions et les déplacements basés sur le développement, A/HRC/4/18, paragraphe 38.

²³ La directive de l'exploitation minière de la CEDEAO (2009) stipule que les titulaires de droits d'exploitation minière dans les États membres « doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales avant que l'exploration commence et avant chaque phase ultérieure de l'exploitation minière et les opérations d'exploitation post-minière » (Article 16(3)) et que les compagnies « doivent maintenir des consultations et des négociations sur les décisions importantes qui affectent les communautés locales tout au long du cycle d'exploitation minière » (Article 16(4)).

mener de véritables consultations. Le RAP, créé en 2013, n'a jamais été montré ou expliqué aux plaignants ou à leurs représentants légitimes. Les plaignants n'ont jamais été consultés sur le contenu du RAP, encore moins sur l'expansion de la mine. Le RAP lui-même stipule que les résidents du district 2 de Kintinian, qui englobe Area One, ont été « exclus » des consultations pendant les travaux d'INSUCO sur le RAP. Le document note « l'impossibilité de mener des consultations dans les villages de Kintinian » et affirme qu'« aucune consultation n'a été menée [dans ces villages]. »²⁴

23. AngloGold Ashanti prétend que le RAP a été expliqué à un « comité de négociation locale » dans les zones impactées pour permettre la consultation de toutes les communautés affectées. AngloGold Ashanti a précisé que les représentants du gouvernement et les chefs de village ont, dans ce contexte, répondu aux questions soulevées par les résidents.²⁵ Nous supposons qu'AngloGold Ashanti fait allusion ici aux événements d'août 2015 pendant lesquels l'accord-cadre a été signé. Ce « comité de négociation local » n'a pas, cependant, mené d'autres consultations avec l'ensemble de la communauté et les plaignants nient que ce comité les représentait eux-mêmes ou leurs intérêts à tout moment.

24. En septembre et octobre 2015, il y a eu plusieurs réunions entre le préfet de Siguiri et onze des résidents d'Area One qui ont été nommés en tant que négociateurs communautaires. Au cours de cette négociation, les négociateurs communautaires ont présenté des demandes d'infrastructure, de raccordement à l'eau et à l'électricité pour toutes les communautés de Kintinian et une couverture des soins pendant cinq ans. Les négociateurs ont également insisté en ce que la compagnie doive offrir des emplois aux ménages affectés. Cette négociation a échoué et a pris fin avec l'arrestation des onze négociateurs communautaires. Des manifestations ont éclaté, suivies par l'afflux de militaires et de forces de sécurité dans la région. Les ménages ont alors été forcés de signer la documentation de réinstallation comme décrite ci-dessous.

25. Bien que SAG n'ait pas réussi à consulter les personnes affectées par le projet, la communauté a néanmoins joint la SAG pour faire valoir leurs objections au projet connu. Une lettre signée par plus de 22 chefs de clans et anciens locaux illustre une opposition manifeste aux opérations de la SAG sur Area One, en précisant : « Nous, les chefs de clan du village se sentent obligés de vous informer du consensus atteint par l'ensemble de la population en ce qui concerne la non-exploitation d'Area One. »

Utilisation de la force, des menaces et de l'intimidation tout au long processus de réinstallation :

26. **En plus des exigences de la PS1 et de la PS5 énoncées ci-dessus nécessitant des processus de consultation libre et non coercitive, la PS4 instaure des sauvegardes dans les cas où les clients ou sous-clients de la SFI reçoivent des services du personnel de sécurité du gouvernement.** Tout personnel de sécurité impliqué dans des abus dans le passé ne doit pas fournir de services aux clients de la SFI. Le personnel de sécurité doit afficher une conduite appropriée envers la communauté locale et agir dans le cadre de la loi. Le client de la SFI ne doit pas sanctionner tout usage de la force, sauf en cas d'utilisation pour des fins de prévention et de défense en proportion de la nature et de l'importance de la menace. (paragraphe 13 et 14). Le client

²⁴ INSUCO, RAP, octobre 2013, pp. 18-19.

²⁵ Rapport de la mission d'établissement des faits (p. 24) citant la téléconférence entre les auteurs et AngloGold Ashanti, le 31 août 2016.

doit enquêter sur toutes les allégations crédibles d'actes illégaux ou abusifs du personnel de sécurité, prendre des mesures pour prévenir les récidives et signaler les actes abusifs et illégaux aux autorités publiques le cas échéant (paragraphe 15).

27. Le sous-client de la SFI, AngloGold Ashanti, a complètement échoué à satisfaire aux exigences des PS 1, 4 et 5, et semble avoir été complice de crimes violents et de graves violations des droits de l'homme perpétrés par des militaires et du personnel de sécurité. Les menaces et l'usage de la force se sont répandus dans la zone de projet et dans le processus de réinstallation.

28. Peu après que les négociations avec la communauté aient échoué, le 23 novembre 2015, les militaires et les forces de sécurité sont arrivés dans la région. Ils comprenaient les Bérêts rouges, qui sont connus pour leur violation des droits de l'homme parmi les Guinéens ; ils ont été notamment impliqués dans de graves violations des droits de l'homme au cours d'un massacre qui a eu lieu le 28 septembre 2009.²⁶

29. Selon les plaignants, les militaires et les forces de sécurité ont mis en place des postes de contrôle routier et pillé des maisons et les entreprises, en prenant toutes sortes de marchandises (motos, téléphones, sacs de riz, importantes sommes d'argent, etc.). Les forces armées ont utilisé des gaz lacrymogènes dans les maisons privées, frappant leurs occupants et, à l'occasion, renversant la nourriture qui était en préparation. Des huttes ont été incendiées. Plusieurs personnes ont été tuées pendant cette période, y compris une jeune femme qui a reçu une balle dans le dos et vit aujourd'hui dans une douleur constante, à la fois physique et mentale. L'utilisation de son bras gauche a été compromise par suite du coup de feu.

30. Il est estimé par les plaignants qu'environ 500 personnes ont fui Kintinian et dormi dans la brousse pendant cette période.

31. Tandis que les plaignants sont conscients que la raison officielle de la présence des troupes était d'évincer des orpailleurs semi-industriels étrangers, ils croient que la violence perpétrée par les militaires avait pour but de forcer les résidents de la région à accepter l'inventaire de SAG de leurs terres et autres biens, qu'ils avaient précédemment rejeté.

32. En effet, le 5 décembre 2015, alors qu'il y avait une forte présence des militaires et des forces de sécurité dans la région, SAG a commencé le processus d'inventaire. Le rapport de la mission d'établissement des faits décrit la situation comme suit (pp. 17-18) :

Selon des témoins, les militaires « ont encerclé le village et étaient à la recherche des résidents un par un afin de les forcer à participer au processus d'inventaire. » Tous les témoins qui ont été interrogés (ceux qui étaient présents lors de l'inventaire) ont déclaré que les membres de l'armée étaient avec SAG lors de l'inventaire [...] Les soldats étaient porteurs de différentes armes : armes à feu, armes de guerre, pistolets, fusils, gaz lacrymogènes, menottes, etc. Les soldats sont entrés dans les concessions et les maisons avec des agents de SAG. Ils ont encerclé les individus soumis à l'inventaire et les ont placés en quinconce (un

²⁶ Voir l'Observatoire des droits de l'homme : « Guinée : Le massacre du 28 septembre était prémédité, » 27 octobre 2009 : <https://www.hrw.org/news/2009/10/27/guinea-september-28-massacre-was-premeditated>

soldat sur les quatre côtés avec l'individu au milieu avec le cinquième soldat) pour les menacer. Un témoin se souvient : « Les soldats m'ont dit qu'ils étaient là pour éviter les manifestations, et empêcher toute résistance. » D'autres se souviennent très clairement de la proximité des soldats pendant l'inventaire « à 0 mètre avec des visages menaçants » ou « côte à côte. » Un témoin a déclaré : « Les militaires m'ont dit que si je refusais de signer [le sommaire de l'inventaire] j'allais mourir. » D'autres ont déclaré : « Les militaires ont participé au processus d'inventaire afin de faire peur aux personnes affectées. » [...] Plusieurs témoins ont dit : « Ils nous ont forcés à signer [le sommaire de l'inventaire] sous surveillance militaire et avec intimidation. »

33. Les plaignants décrivent la présence militaire dans la région de Kintinian se terminant seulement une fois que le processus d'inventaire a été complété.

Manquement à la fourniture d'une indemnisation adéquate :

34. **Conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, la PS5 exige que les clients et les sous-clients de la SFI offrent aux personnes qui seront déplacées, une indemnisation pour perte de biens au coût de remplacement intégral et d'autres formes d'assistance pour les aider à améliorer ou au moins à rétablir leurs conditions de vie et moyens de subsistance.** Pour les ménages ayant des droits fonciers juridiquement reconnaissables, la PS5 exige que les clients et les sous-clients de la SFI offrent un bien de remplacement, y compris la terre, de valeur égale ou supérieure et avec des caractéristiques équivalentes ou supérieures (que les personnes affectées peuvent choisir d'accepter au lieu de l'indemnisation de la valeur totale de remplacement pour cette propriété). Toutes les pertes de biens de production ou d'accès à des ressources de production qui ne sont pas remplacées doivent être entièrement compensées (paragraphe 17 et 20). Les normes d'indemnisation doivent être transparentes. Là où les moyens de subsistance sont basés sur la terre, le client doit se voir offrir une indemnisation basée sur la terre, dans la mesure du possible. (paragraphe 8.) Une indemnisation transitoire est également nécessaire.

35. **Les plaignants ne se sont pas vu offrir une indemnisation pour perte de valeur en remplacement des biens à leur valeur réelle. Les plaignants estiment que l'indemnisation prévue était malheureusement insuffisante et bien en deçà du montant nécessaire pour rétablir leurs conditions de vie et moyens de subsistance.** Ils ne croient pas également que tous les biens perdus ont été indemnisés ou remplacés. Cela comprend l'or dans la sous-surface de la terre de laquelle ils ont été déplacés, qu'ils exploitaient et vendaient pour générer des revenus avant l'expulsion.

36. L'inventaire des biens a été englué par la violence, l'intimidation et les manquements à expliquer et à vérifier les informations avec les résidents, que la plupart d'entre eux ne peuvent pas lire. De nombreux plaignants n'étaient même pas présents pendant le processus d'inventaire parce qu'ils avaient fui la région.

37. La matrice d'indemnisation n'a pas été partagée avec les communautés, et rien n'a été fait pour accroître la sensibilisation à ce sujet.

38. La matrice d'indemnisation a été établie en 2013 et n'est pas mise à jour pour refléter l'augmentation du coût de la vie.

38. Lorsque certaines personnes ont essayé de négocier le montant de l'indemnisation, SAG a refusé.

39. SAG a offert une allocation mensuelle à certains chefs des ménages affectés pour couvrir les coûts de location pendant quatre mois. Cependant, la construction de logements sur le site de réinstallation n'a pas été terminée pendant au moins six mois et certaines maisons de remplacement ne sont pas encore achevées, plus de neuf mois après les personnes expulsées ont eu leurs anciens logements démolis.

Mauvaises conditions au site de réinstallation :

40. **La PS5 exige que les nouveaux sites de réinstallation construits pour les personnes déplacées fournissent des conditions de vie améliorées par rapport à leur ancienne situation.** Les clients et les sous-clients de la SFI doivent fournir l'aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, avec une attention particulière accordée aux besoins des personnes pauvres et vulnérables. D'autres logements et/ou une indemnisation en espèces doivent être mis à disposition *avant la réinstallation* (paragraphe 16).

41. **Le site de réinstallation est sur une terre stérile, la construction de logements est incomplète et il manque de services de base et d'infrastructure.** Il est notable à cet égard que SAG ait fait pression sur le gouvernement pour rendre rapidement Area One disponible pour lui, menaçant de fermer ses opérations entièrement, s'il n'avait pas la possibilité de se développer. La compagnie n'était manifestement pas concernée que les personnes affectées seraient déplacés avant que le site de réinstallation ne soit prêt, manifestement à l'encontre des normes de performance. Le site ne dispose pas d'électricité ni d'eau courante, alors que les toilettes à chasse d'eau installées dans les maisons de remplacement nécessitent de l'eau courante pour fonctionner. Seulement deux des neuf puits d'eau que la compagnie a construits fonctionnent, ce qui est censé être le résultat des impacts de la nappe phréatique causés par les opérations minières. Plus de 180 foyers dépendent de ces puits, ce qui fait de l'accès à l'eau un problème grave. Les plaignants avaient accès à l'eau et à l'électricité dans leurs vieilles maisons.

42. La compagnie maintient seulement les routes qu'elle construit dans le but de ses opérations minières, tandis que les routes principales et secondaires utilisées par la population locale sont en mauvais état et ont été endommagées par les véhicules de la compagnie. Aucune des routes que les véhicules de SAG utilisent n'a été pavée, résultant en une très mauvaise qualité de l'air ambiant pour la population de Kintinian.

43. Comme indiqué ci-dessus, les plaignants ont été forcés de vivre dans des logements provisoires jusqu'à ce que la construction de logements sur le site de réinstallation ait été achevée et certaines ne sont pas encore prêtes. Les plaignants notent également que la superficie des maisons a été réduite et les chambres sont trop petites.

39. Contrairement aux anciennes maisons de la communauté, le site de réinstallation n'a pas d'arbres pour fournir de l'ombre dans la chaleur torride ou dans les jardins pour fournir de la nourriture. C'est un lieu difficile à vivre.

Peu de possibilités de moyens de subsistance ou de fourniture de soutien aux moyens de subsistance :

40. **Un objectif de la PS5 est d'améliorer, ou du moins, de restaurer les moyens de subsistance des personnes déplacées.** En outre, les clients et les sous-clients de la SFI doivent identifier des possibilités de développement, fournir des moyens d'aide à l'acquisition des moyens de subsistance ciblée et un soutien transitoire, basés sur le temps nécessaire à la restauration de la capacité de gagner un revenu, les niveaux de production et les conditions de vie (paragraphe 12 et 20).

41. **Les plaignants ne se sont pas vu offrir un soutien financier ou tout autre type de soutien pour rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance.** Aucun de plan de rétablissement des moyens de subsistance n'a été élaboré pour les résidents d'Area One. Aucune considération n'a été donnée à la création ou à l'accessibilité des activités professionnelles sur le site de réinstallation. De nombreux résidents sont des orpailleurs artisanaux ou des marchands. L'emplacement du nouveau site entrave les déplacements des orpailleurs artisanaux et leur accès aux sites d'exploitation minière artisanale. Alors qu'ils ont précédemment extrait l'or sur leur propre terre, le site de réinstallation ne contient pas d'or, privant de nombreuses familles de leur principale source de revenus. En outre, AngloGold Ashanti a travaillé avec les autorités pour instaurer une interdiction de l'extraction artisanale de l'or sur 1 500 kilomètres carrés de concession, qui comprend le site de réinstallation. Certains résidents possédaient et cultivaient des vergers de mangue et de cajou qui produisait abondamment chaque année. Ceux-ci n'ont pas été remplacés ou indemnisés au coût de remplacement, comprenant la vie productive des arbres.

42. Les plaignants avaient l'habitude de pêcher, de chasser et de cultiver les jardins pour la nourriture. Le projet et la réinstallation ont rendu tout cela beaucoup plus difficile ou impossible et les populations ont besoin d'acheter de la nourriture pour survivre. En raison de l'absence d'eau des puits, les populations ont besoin d'acheter de l'eau pour boire. Les marchés vendant des aliments, de l'eau et d'autres marchandises étaient à quelques pas des maisons des plaignants avant l'expulsion forcée, mais maintenant ils sont à 40 minutes à pied ou à 20 000 francs guinéens en taxi aller et retour depuis le site de relocalisation. En même temps, la capacité des plaignants de gagner un revenu a été considérablement réduite en raison de leurs déplacements économiques et du manquement de la compagnie à fournir des emplois et d'autres moyens de restauration des moyens de subsistance.

43. En fait, **de nombreux plaignants se retrouvent aujourd'hui sans aucune capacité de gagner un revenu et retombent progressivement dans l'extrême pauvreté et la famine, en raison de la situation à laquelle ils ont été forcés par le sous-client de la SFI, AngloGold Ashanti.**

Des impacts disproportionnés sur les femmes :

44. Les femmes ont été particulièrement vulnérables au cours de l'expulsion forcée et de la réinstallation.

45. Sur le site de réinstallation, les femmes sont chargées de chercher et de filtrer l'eau sale dans les puits et de faire face à sa pénurie pour les besoins des ménages. Elles n'ont désormais plus les jardins auxquels elles étaient habituées et maintenant, chaque matin, elles doivent payer 20 000 francs guinéens pour se rendre à la ville pour acheter de la nourriture. Les femmes recueillent maintenant chaque jour du gravier à vendre et pour le vendre, elles ont à payer 20 000 francs pour aller au marché. Elles s'inquiètent pour leurs

enfants qui sont presque tous des chômeurs. Elles s'inquiètent de ne pas avoir assez de nourriture pour manger, y compris le riz.

Communauté exposée à la pollution et aux matières dangereuses :

46. **En plus des exigences générales pour éviter les impacts néfastes de la PS1, la PS4 exige que les clients et les sous-clients de la SFI évitent ou réduisent au minimum le potentiel d'exposition de la communauté à des matériaux dangereux qui peuvent être rejetés par le projet et les impacts néfastes dus aux activités du projet sur le sol, l'eau et d'autres ressources naturelles utilisées par les communautés affectées (paragraphe 7 et 9).** La PS3 exige que les clients appliquent les principes de prévention de la pollution et des techniques qui soient les mieux adaptées pour éviter ou, lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, pour réduire au minimum les impacts néfastes sur la santé humaine et l'environnement, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie internationale, y compris les lignes directrices du groupe de la Banque mondiale sur l'environnement, la santé et la sécurité (paragraphe 4).

47. **La compagnie a exposé la communauté à des matériaux dangereux par l'utilisation de cyanure et des explosions dans ses activités.** Le cyanure a pollué les sources d'eau que la communauté utilisait précédemment pour le lavage des vêtements, la pêche et l'élevage. Pendant les périodes de pluie, le cyanure a selon les rapports, été lessivé dans les sources d'eau locales, tuant les oiseaux et les vaches. Les plaignants craignent également que l'utilisation de cyanure, ainsi que la grande quantité de poussières émises dans l'air de la mine à proximité et les installations de traitement, soit en train d'exposer les résidents à effets néfastes sur la santé, comprenant des maux de tête, des problèmes respiratoires et potentiellement plus graves, des conséquences à long terme.

Accès restreint pour un recours :

48. **La PS1 exige que les clients et les sous-clients de la SFI établissent un mécanisme de réclamation pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des réclamations des communautés affectées.** Ils doivent traiter les problèmes rapidement, à l'aide d'un processus transparent et compréhensible qui est culturellement approprié et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées et sans frais et sans rétribution. Le mécanisme ne doit pas nuire à l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. La PS1 exige que le client informe les communautés affectées sur le mécanisme dans le cadre de son processus d'engagement communautaire. (paragraphe 23). **L'accès au recours est un pilier des principes directeurs des Nations Unies concernant les entreprises et les droits de l'homme et un droit humain fondamental en soi.**

49. **SAG a mis sur pied un mécanisme de réclamation, mais la plupart des plaignants ne sont pas au courant de cela ou comment l'utiliser.** Le mécanisme n'a manifestement pas été accessible et n'a pas résolu les réclamations des communautés affectées.²⁷

50. **En outre, la clause de résolution de conflits dans les accords de réinstallation restreint l'accès de la communauté à un recours à l'utilisation de mécanisme de**

²⁷Rapport de la mission d'établissement des faits (p. 30).

réclamation du SAG. La clause de résolution de conflits n'affirme pas les droits des personnes en vertu de la loi guinéenne, elle n'affirme pas leur accès aux tribunaux ou, en fait, leur droit à accéder au bureau du CAO de la SFI.

SECTION 4 : RESULTATS RECHERCHES

51. **Les plaignants cherchent à obtenir la pleine et juste réparation pour tous les dommages et les pertes qu'ils ont subies en lien avec les protections et les droits des normes de performance de la SFI et du droit guinéen. Ils cherchent également à recevoir des bénéfices du développement du projet comme il est prévu par les normes de performance.**

52. **Les plaignants demandent que le CAO facilite un processus de médiation entre eux et AngloGold Ashanti, ainsi que d'autres parties concernées, y compris la SFI et Nedbank.**

53. **Les plaignants demandent qu'un environnement sûr et sécuritaire, dans lequel ils peuvent exprimer librement leurs points de vue et faire valoir leurs positions sans crainte de représailles, soit créé pour les médiations. Les plaignants demandent que CECIDE, MDT et l'IDI soient en mesure de les conseiller et de les représenter librement pendant le processus de médiation comme eux-mêmes et leurs conseillers l'entendent.**

Sur le représentant des organisations :

Le Centre de commerce international pour le développement (CECIDE) est une organisation non gouvernementale dont la mission est de promouvoir et de défendre les droits sociaux, économiques et culturels des communautés à la base, leur prise en compte dans la définition et la mise en place des politiques publiques de développement.

Les Mêmes droits pour tous (MDT) est une organisation non gouvernementale guinéenne, qui se concentre sur la défense et la promotion des droits de l'Homme. Elle a été fondée par des avocats guinéens et de jeunes professionnels du domaine juridique pour lutter contre les violations des droits de l'homme en Guinée.

Inclusive Development International (IDI) est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui travaille à rendre le système économique international plus juste et inclusif. IDI soutient et renforce les capacités des organisations locales et des communautés affectées à défendre leurs droits et l'environnement en face de l'investissement, du commerce et du développement néfastes.

CECIDE et MDT ont accompagné les communautés de Kintinian depuis 2010 sur des questions telles que la promotion et la défense des droits et les obligations, la prévention et la gestion des conflits et le renforcement des capacités des experts juridiques et des gouvernements locaux. En 2017, CECIDE et MRT ont demandé le soutien de l'IDI dans cette affaire. Les plaignants demandent à CECIDE, MDT et IDI de déposer cette plainte en leur nom à la suite de leur visite à Kintinian en mars 2017.

ANNEXES :

1. Accord de facilité de crédit renouvelable pour AngloGold Ashanti Limited avec Nedbank Limited et ABSA Limited avec Nedbank Limited, en date du 7 juillet 2015.
2. Rapport de la mission d'établissement des faits par CECIDE, MDT, Advocates for Community Alternatives (les avocats pour des alternatives communautaires) et Communities First (les communautés d'abord), « Réinstallation involontaire pour l'extension d'une mine d'or à Kintinian » (publié en janvier 2017), disponible à <https://communitiesfirst.net/2017/01/31/kintinian-report/>